

Zeitschrift: Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft =
Actes de la Société Helvétique des Sciences Naturelles = Atti della
Società Elvetica di Scienze Naturali

Herausgeber: Schweizerische Naturforschende Gesellschaft

Band: 82 (1899)

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

II.

Instructions au Comité annuel

pour la

Publication des Actes.

§ 1. Conformément aux décisions des assemblées générales de Saint-Gall, 1879, et de Brigue, 1880, les Actes de la Société sont publiés en deux parties, qui sont adressées gratis par le Questorat à tous les membres :

a. *Actes*, proprement dits, imprimés par les soins du Comité annuel;

b. *Comptes-rendus*, imprimés dans les « Archives des sciences physiques et naturelles de Genève, » et brochés en tirages à part.

§ 2. •Les *Actes* renferment, entre autres, le discours d'ouverture du président annuel, les procès-verbaux des Assemblées préparatoires et générales et des séances des Sections, les rapports des Commissions et des Sociétés constitutantes, le personnel de la Société et éventuellement des articles nécrologiques.

Les *Comptes-rendus* renferment l'anlayse détaillée des mémoires scientifiques et des communications présentés dans les séances de la session.

§ 3. Le Comité annuel est chargé de pourvoir entre autres à :

a. la rédaction des procès-verbaux des Assemblées préparatoires et générales pour les Actes. Les procès-verbaux doivent être soumis à l'approbation du Comité central;

b. la rédaction des procès-verbaux des séances des Sections pour les Actes. Ces procès-verbaux consistent dans l'énumération complète de toutes les communications et lectures, avec le titre exact et un court extrait *ne dépassant pas dix lignes d'impression*;

c. pour les Comptes-rendus, à la réunion des extraits détaillés rédigés par les auteurs, chaque extrait *ne dépassant pas une page ou deux pages au plus d'impression*. Ces extraits seront envoyés par le Comité annuel à l'éditeur des « Archives de Genève ».

§ 4. Trois mois avant la session, le Comité annuel conclut un traité avec une imprimerie pour l'impression et le brochage des Actes. Ce traité est adressé au questeur, qui donne son préavis pour la ratification par le Comité central.

§ 5. Les Actes de Bâle, 1892, et de Lausanne, 1893, servent de modèle général pour la publication du volume. Actes et Comptes-rendus doivent être rognés aux dimensions de 220/140 millimètres.

§ 6. Les Actes sont préparés par un secrétaire-éditeur du Comité annuel et publiés sous sa direction.

§ 7. Les rapports des Commissions lus en assemblée générale sont recueillis immédiatement par le secrétaire.

Les rapports annuels des Sociétés cantonales sont envoyés au Comité annuel, au plus tard quinze jours après la session. La circulaire d'invitation rappellera cette date.

Les articles nécrologiques qui doivent paraître dans les Actes sont envoyés au Questorat ou au Comité annuel, au plus tard quinze jours après la session. Chaque article ne doit pas dépasser 4-6 pages d'impression.

§ 8. En cours de publication, le secrétaire-éditeur fait adresser par l'imprimerie au président du Comité central :

- a. une épreuve à la brosse de chaque feuille ;
- b. une seconde épreuve ;
- c. une bonne feuille.

§ 9. Le secrétaire-éditeur fait adresser une épreuve de son texte à l'auteur de chaque rapport. Pour les autres articles publiés dans les Actes, le secrétaire-éditeur est juge de la convenance d'en adresser des épreuves aux auteurs.

§ 10. Le nombre des volumes à tirer est fixé chaque année par le questorat, qui donne les indications nécessaires pour l'expédition.

§ 11. Sur la demande du Comité annuel, il peut être tiré un nombre supplémentaire de volumes pour les membres de la Société cantonale qui ont pris part à la session, sans appartenir à la Société Helvétique. Ces volumes seront payés à la Caisse centrale au prix de 1 fr. l'exemplaire, cas exceptionnels réservés.

§ 12. Le président annuel reçoit trente exemplaires, en tirage à part gratuit, de son discours d'ouverture. Il peut faire tirer à ses frais un nombre quelconque d'exemplaires de ce discours.

§ 13. Les Commissions qui publient leur rapport dans les Actes peuvent demander, à leurs frais, un tirage à part de ce rapport. Le compte de ce tirage à part est envoyé directement par l'imprimerie au président de la dite Commission.

§ 14. Les comptes d'impression et de brochage des Actes, munis du « visum » du Comité annuel, sont adressés au questeur de la Société.

Engelberg, septembre 1897.

Au nom du Comité central de la Société Helvétique
des Sciences naturelles,

Le Président :

(Sig.) F.-A. FOREL.

Le Questeur :

(Sig.) Fanny CUSTER.

